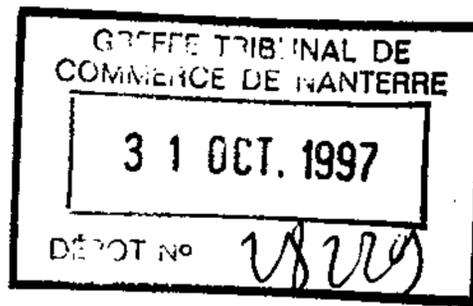


SNC



# SGEC VILLE

Société en nom collectif

**Capital social**  
**25.000 francs**  
**Siège social**  
**126, rue Jules Guesde - 92300 LEVALLOIS - PERRET**

## STATUTS

LJP

**Les soussignés :**

1. La Société "SGEC", société en nom collectif au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 126, rue Jules Guesde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 337 613 491, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Marie POMARES,
2. La Société "RELAIS H", société en nom collectif au capital de 117.789.000 francs dont le siège social est à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 126, rue Jules Guesde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 542 095 336, représentée par son Gérant, Monsieur Louis de ROSTOLAN.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux.

**ARTICLE 1****FORME**

Il est formé, entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

**ARTICLE 2****OBJET**

La Société a pour objet :

- le commerce au détail de presse, tabac, articles de bazar, musique, livres, informatique et autres articles connexes, et d'une façon générale, de tous les articles et services proposés à la clientèle dans les magasins fonctionnant suivant la formule drugstore, le tout sous quelque forme que ce soit, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens.

JMP

✓

### **ARTICLE 3**

#### **DENOMINATION**

La dénomination sociale est "S.G.E.C VILLE".

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "SNC" et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4**

#### **SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine), 126, rue Jules Guesde.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5**

#### **DUREE**

La durée de la Société est fixé à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6**

#### **APPORTS**

La société SGEC apporte à la société une somme en espèces de 24.900 francs.

La société RELAIS H apporte à la société une somme en espèces de 100 francs. Le montant total des apports est de 25.000 francs qui seront versés à la société au fur et à mesure des besoins sociaux sur appel de la gérance.

JAP

**ARTICLE 7****CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 francs et divisé en 250 parts sociales de 100 francs chacune, appartenant à chacun des associés dans la proportion de leurs apports, soit :

- à la société SGEC .....	249 parts
- à la société RELAIS H .....	1 part
	<hr/>
Total .....	250 parts

**ARTICLE 8****PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations susceptibles d'intervenir ultérieurement.

**ARTICLE 9****TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

JAP

## **ARTICLE 10**

### **DROITS DES ASSOCIES**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux délibérations collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

## **ARTICLE 11**

### **RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

## **ARTICLE 12**

### **RETRAIT D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les autres associés se répartissent les parts de cet associé et il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Jnp

## ARTICLE 13

### NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

**I NOMINATION** - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital social.

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

**II REVOCATION** - La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à la majorité de la moitié du capital.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

**III DEMISSION** - Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans justes motifs.

**IV FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE DU GERANT** - En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, ou non associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

**V INTERDICTION DE CONCURRENCE** - Le gérant non associé ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou s'y intéresser directement ou indirectement et ce, tant en cours de fonction que pendant les deux années suivant la cessation desdites fonctions.

## ARTICLE 14

### GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

JRP

## **ARTICLE 15**

### **POUVOIRS**

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers aient eu connaissance de cette opposition.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts (excepté les prêts et emprunts intra groupe) pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

## **ARTICLE 16**

### **COMPTES COURANTS**

Chaque associé pourra verser des sommes en comptes courant dans la caisse sociale ;les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre les intéressés.

## **ARTICLE 17**

### **LIVRES ET REGISTRES**

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification dans les conditions prévues par la loi et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

JRP



## ARTICLE 18

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé quelque soit sa participation dans le capital social.

Dans tous les cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## ARTICLE 19

### EXERCICE SOCIAL

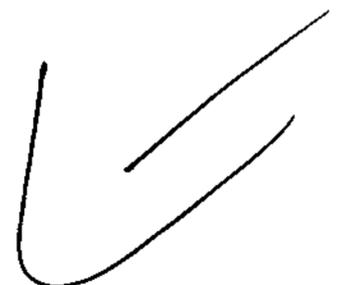
L'année social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 20

### COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

JMP



Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

## ARTICLE 21

### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes conditions. Cette quote part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de clôture de l'exercice.

## ARTICLE 22

### DECISIONS COLLECTIVES

#### - Mode de consultation des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises soit au cours d'une assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou lorsqu'elle a été demandée par l'un des associés.

Les convocations aux assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

JAP

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui ne répondrait pas dans ce délai serait considéré comme s'étant abstenu.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant notamment les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

- Décisions ordinaires et décisions extraordinaires

Toutes décisions collectives n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts sont dites "ordinaires".

Les décisions collectives qui emportent modification directe ou indirecte des statuts sont dites "extraordinaires".

- Conditions de validité

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, et les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

## ARTICLE 23

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société pourra être dissoute par anticipation par décision prise avec l'accord de tous les associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés;

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

JMP

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associées. Si les associés ne pouvaient procéder à cette nomination, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Les liquidateurs représentent la société, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction passif et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

## **ARTICLE 24**

### **PROPRIETE DU FONDS SOCIAL**

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société.

## **ARTICLE 25**

### **CONTESTATION**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 26**

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu, seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

JMP

## ARTICLE 27

### PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant pour une durée indéterminée, la société SGEC, société en nom collectif au capital de 250.000 francs dont le siège social est à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 126, rue Jules Guesde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 337 613 491.

## ARTICLE 28

### POUVOIRS

1. Les associés donnent mandat au gérant, de prendre, au nom et pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire,
- engagement de location relatif aux locaux du siège social de la Société situés à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 126, rue Jules Guesde.

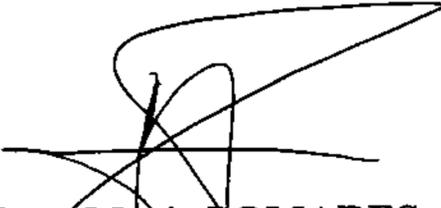
Conformément à l'article 26 du décret 67236 du 23 mars 1967, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société, ainsi que des engagements souscrits par la gérance avec l'accord de tous les associés.

2. Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tous mandataires de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant ou les gérants.

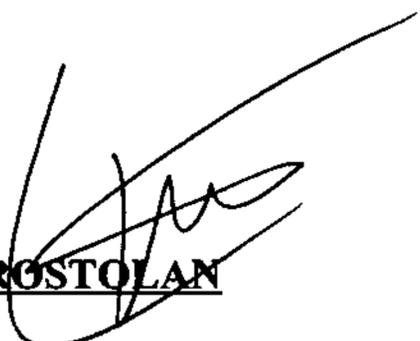
*Fait à Levallois-Perret  
Le 30 septembre 1997  
(en six originaux)*

**Pour SGEC**



**Jean-Marie POMARES**

**Pour RELAIS H**



**Louis de ROSTOLAN**